



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté DIDD-2011 n° 408

**Communauté de Communes
de la Région de Chemillé**

Aménagement de l'extension du parc d'activités
Anjou Actiparc des Trois Routes (secteur de Salboeuf)
sur le territoire de la commune de Chemillé

Autorisation

au titre des articles L 214-1 et suivants et R 214-1
et suivants du code de l'environnement
Rubrique 2.1.5.0

ARRETE

**le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 533 du 4 août 2005 autorisant l'aménagement du parc d'activités des Trois Routes sur le territoire de la commune de Chemillé ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 155 du 24 mars 2006 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants du Layon et de l'Aubance ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'aménagement de l'extension du parc d'activités Anjou Actiparc des Trois Routes (secteur de Salboeuf) sur le territoire de la commune de Chemillé déposé le 8 avril 2011 par la Communauté de communes de la Région de Chemillé ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 165 du 10 mai 2011 prescrivant une enquête publique relative au projet d'aménagement de l'extension du parc d'activités Anjou Actiparc des Trois Routes (secteur de Salboeuf) sur le territoire de la commune de Chemillé ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 juillet 2011 ;

Vu la transmission du dossier à la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants du Layon et de l'Aubance en date du 26 avril 2011 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 juillet 2011 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 juillet 2011 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 29 juillet 2011 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté de communes de la Région de Chemillé est autorisée, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux d'aménagement de l'extension du parc d'activités Anjou Actiparc des Trois Routes (secteur de Salboeuf) sur le territoire de la commune de Chemillé, sur une superficie de 64 hectares.

Les travaux, objets du présent arrêté, sont soumis à autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation	Superficie desservie totale : 64 ha

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales de l'extension de la zone d'activités des Trois Routes, secteur de Salboeuf, génère 3 points de rejets sur des cours d'eau affluents de l'Hyrôme.

Rejet	Milieu récepteur	Surface desservie en ha
1	Fossé de la route puis réseau de la première tranche de la zone d'activité puis Hyrôme	11
2	Ru de la Monneraie	28,6
3	Ru du Marais	24,7

Le secteur 1 modifie un point de rejet existant autorisé dans l'arrêté préfectoral du 4 août 2005.

La surface desservie pour ce point de rejet modifié par le rejet 1 est de 92 ha.

Article 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES DE RETENTION

Les eaux pluviales seront collectées par des noues positionnées de part et d'autre de la voirie puis régulées par 3 bassins de rétention publics.

Les ouvrages de rétention seront dimensionnés pour une pluie de période de retour 100 ans et équipés d'un dispositif de régulation graduelle pour des événements de période retour 1 mois, 10 et 100 ans.

Les débits de fuite des ouvrages sont calculés à partir des débits de fuite spécifiques de 0,3, 3 puis 10 l/s/ha correspondant aux périodes de retour spécifiques de 1 mois, 10 et 100 ans.

Sur le bassin versant 1, la gestion des eaux pluviales sera assurée par des dispositifs de rétention à la parcelle pour 6 ha correspondant aux surfaces des lots supérieurs à 1 ha. Les ouvrages privés seront dimensionnés pour assurer la régulation des pluies décennales et centennales avec deux ajutages.

Le reste des lots sur ce bassin versant (5 ha) sera régulé par l'ancien plan d'eau d'irrigation situé dans la zone existante après transfert par le fossé de la route des Mauges. Ce bassin sera réaménagé pour assurer la régulation des surfaces non régulées sur l'extension de Salboeuf mais également permettre de réguler la pluie mensuelle sur l'ensemble du bassin versant de 47 ha.

Les tableaux suivants détaillent l'ensemble du dispositif de régulation de la zone de Salboeuf :

Rejet	Ouvrages	Surface desservie	Régulation mensuelle	Régulation décennale	Régulation centennale
1	Bassin privés	6 ha	- -	3 l/s/ha 201 m ³ /ha	10 l/s/ha 295 m ³ /ha
1	Bassin 1	47,1 dont 11 ha inclus dans le projet d'extension	14 l/s 2860 m ³	171 l/s 5520 m ³	471 l/s 7280 m ³
2	Bassin 2	28,6 ha	8,6 l/s 2020 m ³	86 l/s 6970 m ³	286 l/s 9650 m ³
3	Bassin 3	24,7 ha	7,4 l/s 1740 m ³	74 l/s 6010 m ³	247 l/s 8330 m ³

Rejet	Ouvrages	Surface desservie	Volume total	Volume Compartiment 1	Volume Compartiment 2	Volume Compartiment 3
1	Bassins privés	6 ha	295 m³/ha	-	201 m ³ /ha	94 m ³ /ha
1	Bassin 1	47,1 dont 11 ha inclus dans le projet d'extension	7280 m³	2860 m ³	2660 m ³	1760 m ³
2	Bassin 2	28,6 ha	9650 m³	2020 m ³	4950 m ³	2680 m ³
3	Bassin 3	24,7 ha	8330 m³	1740 m ³	4270 m ³	2320 m ³

Les bassins de rétention seront équipés d'une surverse en cas d'évènement exceptionnel ou d'obturation du système de vidange.

Dans le cas où le taux d'imperméabilisation de la parcelle est supérieur à 70 %, les propriétaires des lots devront mettre en place des mesures de régulation complémentaires et fournir au maître d'ouvrage une notice hydraulique de dimensionnement.

Chaque ouvrage de régulation privé fera l'objet d'une note de dimensionnement, jointe à la demande de permis de construire comprenant le descriptif détaillé des ouvrages de régulation (surface desservie, surface imperméabilisée, surface du bassin, hauteurs utiles, volumes utiles associés à chaque ajustage, diamètre des orifices de régulation et débits de fuite).

Cette note sera transmise pour validation avant réalisation à la Communauté de communes de la Région de Chemillé.

Article 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU TRAITEMENT QUALITATIF DES EAUX PLUVIALES

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les différents bassins de rétention et les noues enherbées.

Chaque ouvrage de rétention, privé et public sera équipé en sortie d'une fosse étanche en permanence en eau, associée à une cloison siphonoïde permettant de récupérer les hydrocarbures ainsi que d'autres déchets flottants et d'une vanne à fermeture manuelle pour piéger une éventuelle pollution accidentelle. Les ouvrages sont munis d'un système de dégrillage en entrée de regard de vidange.

Le règlement de la zone précisera qu'en fonction de l'activité de l'entreprise, il pourra être imposé la mise en place d'un déboureur séparateur à hydrocarbures en sortie du lot avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX REJETS D'EAUX USEES

Les eaux usées de la zone d'activités seront traitées par la station d'épuration de Chemillé.

Article 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX ZONES HUMIDES

La zone humide d'une surface totale de 1200 m², en périphérie de la zone, aux abords du plan d'eau de l'Erauderie sera conservée et valorisée :

Son alimentation sera maintenue : le bassin de rétention 3 sera conçu pour permettre d'orienter vers la zone humide le débit de fuite régulé correspondant au premier ajustage de régulation mensuelle.

L'entrée de la zone humide sera plantée de macrophytes permettant d'améliorer le traitement des eaux.

La zone sera plantée d'espèces hygrophiles pour en initier la colonisation par une végétation caractéristique.

La zone fera l'objet une fois par an d'une fauche des roseaux et d'une fauche tardive des espaces en prairies à la fin de la floraison avec exportation des résidus de fauche.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

La surveillance et l'entretien des ouvrages hydrauliques seront assurés par la Communauté de communes de la Région de Chemillé.

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

La surveillance et l'entretien comprennent :

- le nettoyage régulier du système de collecte (fossés, canalisations, avaloirs) pour enlever les divers détritiques faisant obstacle à la circulation des eaux pluviales,
- le nettoyage des berges des bassins et la vérification de leur stabilité,

- le fauchage et le curage dès que nécessaire des bassins,
- le nettoyage des grilles, des ouvrages de régulation et des collecteurs d'arrivée et de départ des bassins,
- le contrôle du bon fonctionnement des vannes de confinement et des régulateurs de débit,
- l'enlèvement des flottants,
- le curage des ouvrages de décantation,
- la vérification de l'étanchéité des bassins.

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics, la voirie, les fossés et les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales, ainsi que leurs abords, est interdite. Les aménagements seront conçus pour permettre l'entretien par des techniques mécaniques ou physiques.

Article 8 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA PERIODE DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- Les travaux de terrassements seront réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses et en période de nappe basse,
- Les ouvrages de régulation et les fossés temporaires de réception seront réalisés en début de chantier afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier, et d'intercepter une éventuelle pollution accidentelle,
- Les eaux de pompage du chantier feront l'objet d'une décantation et d'une filtration dans les ouvrages précédents avant rejet,
- Les zones de terrassement seront rapidement engazonnées,
- Les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers. Les produits polluants seront stockés sur des bacs de rétention étanches,
- L'entretien des engins de chantier sera réalisé à l'extérieur du site,
- Des bassins de rétention spécifiques seront aménagés pour les aires d'élaboration des bétons,
- Les déchets divers produits sur le chantier seront acheminés vers des filières de valorisation ou d'élimination dûment autorisées.

Article 9 : RECOLEMENT

A l'issue de chaque phase de travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

Les documents devront notamment faire apparaître pour chaque ouvrage les surfaces, les hauteurs de marnage, les volumes utiles, les dispositifs de régulation et les ouvrages annexes (cloisons siphonides, clapet...).

Article 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA SURVEILLANCE DES REJETS

Une mesure de la qualité de l'eau sera réalisée une fois par an en sortie des bassins de rétention sur les paramètres suivants : débit, pH, oxygène dissous, conductivité, matières en suspension, Demande Chimique en Oxygène, ammoniac, hydrocarbures totaux.

Les résultats des analyses seront transmis annuellement au service chargé de la police de l'eau.

Un tableau de suivi de l'ensemble des ouvrages de rétention réalisés sur les lots sera tenu à jour par le maître d'ouvrage et comportera pour chaque ouvrage les informations suivantes : surface desservie, surface imperméabilisée, surface du bassin, hauteurs utiles, volumes utiles associés à chaque ajustage, diamètre des orifices de régulation et débits de fuite.

Chaque année, le pétitionnaire transmettra, avant le 1er mars, au service chargé de la police de l'eau, un rapport d'activités présentant l'ensemble des résultats des analyses, une situation de l'occupation du parc d'activités et la mise à jour du tableau de suivi des ouvrages à chaque évolution du remplissage de la zone.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

L'autorisation sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 12 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

En particulier toute évolution du découpage de la zone induite par l'emprise des futures entreprises qui vont s'implanter, devra être portée à la connaissance du préfet.

Article 14 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubrique « avis officiels et consultations »). Une copie sera déposée à la mairie de Chemillé.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 19 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Cholet, le président de la Communauté de communes de la Région de Chemillé, le maire de la commune de Chemillé, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 09 SEP. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Alain ROUSSEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.